



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2024-094ACT
Portant réglementation de la circulation**

**PLACE DE LA MAIRIE - AVENUE DE VERDUN - RUE DE LA
BATONNERIE
RUE DE LA MONNAIE - RUE DES HALLES - PLACE DE
L'EGLISE -
RUE DU MARECHAL FOCH - RUE GEORGES CLEMENCEAU**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le **08/05/2024**

ARRÊTE

Article 1

Le **08/05/2024**, entre 8 H et 10 H 30, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits place de la Mairie

Le **08/05/2024**, entre 8 H et 10 H 30, la circulation peut être momentanément interrompue Avenue de Verdun, Rue de la Bâtonnerie, Rue de la Monnaie, Rue des Halles, Place de l'Eglise, Rue du Maréchal Foch, Rue Georges Clémenceau pour permettre le passage du défilé.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 19 avril 2024

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.